



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.836/2
du 3 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'visant à ajouter une augmentation intercalaire aux membres du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'aux membres du personnel technique des CPMS toujours en service à 61 ans et une deuxième augmentation aux membres du personnel toujours en service à 62 ans'

Le 28 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'visant à ajouter une augmentation intercalaire aux membres du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'aux membres du personnel technique des CPMS toujours en service à 61 ans et une deuxième augmentation aux membres du personnel toujours en service à 62 ans'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire entrer en vigueur ces dispositions, découlant des discussions pour le budget 2015, au 1^{er} janvier 2015 ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes

EXAMEN DU PROJET

Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 ¹ 'visant à ajouter une augmentation intercalaire aux membres du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'aux membres du personnel technique des CPMS toujours en service à 57 ans et une deuxième augmentation aux membres du personnel toujours en services âgés de 58 ans', il a été prévu d'octroyer, sous certaines conditions, à certains membres du personnel de l'enseignement ² atteignant l'âge de 57 ou 58 ans, une augmentation salariale correspondant respectivement à la valeur ou au double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de leur échelle de traitement.

L'arrêté en projet a pour objet, à partir du 1^{er} janvier 2015, de reculer l'âge auquel les membres du personnel peuvent bénéficier de cet avantage, en le réservant aux membres du personnel ayant atteint l'âge de 61 ou 62 ans.

Aucun des textes visés au préambule ne constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet.

En matière de fixation de traitement des membres du personnel de l'enseignement, il y a lieu d'avoir égard à l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique'.

¹ Non soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

² Hors universités. Il s'agit notamment des directeurs et inspecteurs, du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical et du personnel technique des C.P.M.S.

Selon l'article 1^{er} de cet arrêté,

« Les traitements des membres du personnel soumis aux dispositions du présent arrêté sont fixés par des échelles comprenant :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés 'échelons', résultant des augmentations biennales ;
- un traitement maximum ».

L'article 6 du même arrêté habilite quant à lui le Gouvernement à fixer « l'échelle de chaque grade [...] eu égard à l'importance de la fonction qui correspond normalement au niveau de chacun des diplômes ou titres admis pour l'accès à ce grade ».

L'arrêté en projet n'a pas pour objet de fixer une échelle de traitement particulière en raison du diplôme ou du titre admis pour l'accès au grade concerné mais prévoit, de manière générale, les conditions dans lesquelles le traitement des membres du personnel pourra être augmenté en raison de leur âge.

Il ne semble pas qu'il puisse trouver son fondement juridique dans l'article 6 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1958. À défaut d'autre fondement que la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas – vu le bref délai d'examen –, l'arrêté en projet ne pourrait pas être adopté.

Il convient également de tenir compte de l'article 26 du même arrêté royal, aux termes duquel

« L'agent bénéficie à tout moment d'un traitement calculé d'après son ancienneté ; celle-ci étant formée du total des services admissibles ».

Compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les modifications à cette règle ne peuvent être adoptées que par décret.

Il y a lieu, en conséquence, d'insérer les dispositions en projet dans l'avant-projet de décret 'visant à ajouter une augmentation intercalaire aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux coordonnateurs toujours en service à 61 ans et une deuxième augmentation aux mêmes membres du personnel toujours en service à 62 ans', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 56.835/2, qui a un objet analogue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT